

PROCES-VERBAL du samedi 28 janvier 2026

Les membres de la LFPL se sont réunis en Assemblée Générale, sur convocation du Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier ESOR, Président de la LFPL.

Madame Valérie BOUDER remplit les fonctions de Secrétaire Générale.

L'Assemblée Générale de la Ligue est constituée de 198 clubs + 31 Délégués de district, soit 229 membres portant 1 931 voix.

L'article 12.5.3 des statuts de la LFPL précise que « *La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations* ».

Pour valablement délibérer, doivent être présents au moins 77 membres représentant 644 voix.

Le Président constate que 207 membres représentant 1781 voix sont présents ou représentés.

Le Président constate, en conséquence, que les membres peuvent valablement délibérer et que l'assemblée peut prendre ses décisions à la majorité requise.

La société RSM OUEST, Commissaire aux comptes a été régulièrement convoquée.

Le Président a mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre adressée à chaque membre,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, et les pouvoirs,
- le projet de traité d'apport et ses annexes,
- le rapport du Comité de Direction,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les procès-verbaux du Comité de direction de la Ligue 17 mars 2025 et du 27 novembre 2025, et du procès-verbal de l'assemblée générale de la LFPL du 12 avril 2025,
- un exemplaire des statuts de la LFPL,
- le certificat de dépôt du projet d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Nantes,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié sur le journal/site d'annonces légales « Ouest France » le 13 décembre 2025 pour la LFPL,
- l'avis du projet d'apport partiel d'actif publié au Bodacc en date des 15 et 16 décembre 2025, pour la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation CSR de la LFPL),
- le rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux membres et au Commissaire aux comptes, tenus à leur disposition au siège social ou consultables en ligne, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article 15-4 du Décret du 16 août 1901 ont été mis à la disposition des membres, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire à la scission et aux apports a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce conformément et dans les délais fixés par les dispositions réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Comité de Direction sur le projet d'apport partiel d'actif,
- Lecture du rapport du Commissaire à la scission et aux apports,
- Approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la LFPL à la société « Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire » de son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « Activité CSR » ; approbation de ces apports, et de leur rémunération,
- Pouvoirs au Président de la LFPL, visant à effectuer les formalités subséquentes à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Comité de Direction et du rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 27 novembre 2025 avec la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (par abréviation « CSR de la LFPL »), Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est 170 Boulevard des Pas Enchantés 44235 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 989 290 440,
- du rapport du Comité de Direction,
- du rapport du Commissaire à la scission et aux apports,
- des comptes annuels de la LFPL arrêtés au 30 juin 2025,
- des comptes d'apport de l'Activité CSR arrêtés au 31 octobre 2025,

Approuve :

- le traité d'apport partiel d'actif dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la LFPL a fait apport à la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire à titre d'apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions de son activité de « gestion d'installations sportives et du Centre Sportif Régional avec prestation de restauration et d'hébergement, de séminaires, de stages, de locations de salles et d'équipements sportifs », dite « Activité CSR » constituant une branche complète et autonome d'activité,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes d'apport de l'Activité CSR au 31 octobre 2025, des éléments d'actif apportés, et des éléments de passif pris en charge de la manière suivante :
 - quote-part d'actif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 251 593 €,
 - quote-part du passif rattachable à la branche d'activité apportée pour un montant de 145 196 €,
 - soit un actif net apporté de 106 397 €

- l'attribution à la LFPL de 106.397 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport, à créer par la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire à titre d'augmentation de son capital.
 - l'ensemble des décisions d'approbation de l'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital à prendre par la Ligue en qualité d'associée unique de la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire afin de permettre la réalisation définitive de l'ensemble des opérations d'apport décrites dans le traité d'apport.
- **Cette résolution est adoptée à 97.19%.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'apport partiel d'actif sera réalisé de manière définitive lors de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées ci-après :

- Approbation du traité d'apport par l'Assemblée Générale de la LFPL (condition réalisée suite à l'adoption de la résolution précédente),
- Approbation du traité d'apport et de l'augmentation du capital par l'Associée unique de la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire (tous pouvoirs sont donnés aux représentants légaux de la LFPL pour faire le nécessaire à cet effet).

➤ **Cette résolution est adoptée à 97.56%.**

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions précédentes, donne tous pouvoirs au Président de la LFPL, en ce compris toute(s) personne(s) qu'il viendrait éventuellement à lui substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, et en conséquence de :

- Prendre, au niveau de la société filiale Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire, toutes décisions d'associée unique et de Président au nom de la Ligue, établir tous rapports de président et plus généralement faire le nécessaire,
- Rétitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la LFPL à la société Centre Sportif Régional de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- faire toutes démarches auprès de l'INPI pour le transfert de la marque DESTI'FOOT !,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Elle donne tous pouvoirs au Président de la LFPL pour s'assurer que toutes les formalités consécutives à l'apport partiel d'actif ont bien été accomplies par la société bénéficiaire des apports.

➤ **Cette résolution est adoptée à 95.10%.**

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

- ***Cette résolution est adoptée à 95.66%***

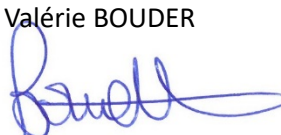
L'ordre du jour étant épuisé, a séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et la Secrétaire.

Le Président,
Didier ESOR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Didier ESOR', written in a cursive style.

La Secrétaire Générale,
Valérie BOUDER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Valérie BOUDER', written in a cursive style.